

FEDERATION CYNOLOGIQUE INTERNATIONALE (FCI) (AISBL)

Place Albert 1er, 13, B - 6530 Thuin (Belgique) Tél : ++32.71.59.12.38 – Fax : ++32.71.59.22.29, internet : <http://www.fci.be>

Règlements Officiels des Field Trials Internationaux et Épreuves de Chasse Internationales pour Chiens d'Arrêt Continentaux



- I. DISPOSITIONS GÉNÉRALES
- II. FIELD TRIAL DE PRINTEMPS
- III. FIELD TRIAL D'ÉTÉ
- IV. FIELD TRIAL D'AUTOMNE
- V. ÉPREUVE DE CHASSE TERRE ET EAU
- VI. ÉPREUVE DE CHASSE POLYVALENTE
- VII. RÈGLEMENT D'ATTRIBUTION DES CHAMPIONNATS INTERNATIONAUX DE TRAVAIL
- VIII. RÈGLEMENT DE LA COUPE D'EUROPE DE PRINTEMPS
- IX. RÈGLEMENT DU CHAMPIONNAT DU MONDE DE CHASSE PRATIQUE POUR CHIENS D'ARRÊT (CONTINENTAUX ET BRITANNIQUES)
- X. REGLEMENT DES CHAMPIONNATS SPECIAUX DE RACE

La version française fait foi.

Les parties en caractères gras ont été approuvées par le Comité Général de la FCI à Paris, juillet 2011.

I. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

BUT

Art. 1.1 Le but des field trials internationaux et des épreuves de chasse internationales pour chiens d'arrêt continentaux, patronnés par la F.C.I., est la sélection des chiens chassant efficacement dans un style le plus proche des critères de travail de leur race afin de contribuer d'une façon essentielle à la sélection des meilleurs géniteurs pour l'amélioration des chiens d'arrêt des différentes races continentales et de stimuler l'intérêt des amateurs pour les grands chiens.

ORGANISATION

Art. 1.2 Les field trials internationaux et les épreuves de chasse internationales pour chiens d'arrêt continentaux, patronnés par la F.C.I., sont organisés par les associations spécialisées de races, les associations canines régionales ou les associations d'utilisation des chiens de chasse, reconnues par les sociétés nationales canines dirigeantes membres de la F.C.I.

Art. 1.3 L'association qui souhaite organiser un field trial international ou une épreuve de chasse internationale, dotée du Certificat d'Aptitude au Championnat International de Travail (CACIT), demande en temps utile, le patronage de la F.C.I. par l'intermédiaire de la société nationale canine dirigeante de son pays. La F.C.I. n'accorde son patronage que si le field trial ou l'épreuve de chasse est reconnu par ce règlement. Pour que le CACIT soit accordé, la société nationale canine dirigeante aura doté le concours du Certificat d'Aptitude au Championnat de Travail (CACT).

Art. 1.4 Les terrains devront être préparés avant le début des concours et nul apport de gibier ne sera permis pendant la compétition.

LES ENGAGEMENTS

Art. 1.5 Les field trials internationaux et les épreuves de chasse internationales pour chiens d'arrêt continentaux, patronnés par la F.C.I., sont ouverts à tous les chiens d'arrêt continentaux de race pure, inscrits à un livre d'origine, officiellement reconnu par la F.C.I., sans tenir compte de la nationalité ou de la résidence légale du propriétaire ou du conducteur du chien.

Art. 1.6 Ne seront pas admis les chiens insuffisamment vaccinés, les chiens méchants, les chiens atteints de maladie contagieuse, les chiennes en folie, les chiens monorchides, cryptorchides, atteints d'atrophie testiculaire et ceux appartenant à des personnes faisant partie de sociétés dissidentes ou interdites de concours par la société nationale canine dirigeante de son pays.

Les chiens dopés sont interdits, les chiens trouvés dopés sont éliminés et leurs responsables sont sanctionnés.

Art. 1.7 La participation peut être limitée à une seule race ou à plusieurs à condition que cette limitation soit préalablement annoncée.

Art. 1.8 La participation peut être limitée sur la base des titres de mérite (qualifications précédemment obtenues) à condition que cette limitation soit préalablement annoncée.

Art. 1.9 Un maximum de chiens engagés peut être exigé par la société organisatrice à condition que cette limitation soit préalablement annoncée. Ce maximum ne pourra pas être inférieur à douze.

Art. 1.10 La participation ne peut pas être limitée en raison du sexe ou de l'âge.

Art. 1.11 Après la clôture des engagements, fixée par l'association organisatrice et préalablement annoncée, aucune inscription ne sera acceptée.

Art. 1.12 Les engagements ne seront acceptés que si le montant des droits d'inscription est joint. Les participants, étrangers au pays organisateur, pourront régler le montant des engagements sur place avant le début des concours. Aucun engagement ne sera remboursé, sauf si le forfait est signalé avant la date de clôture des engagements.

Art. 1.13 En cas de force majeure, le field trial ou l'épreuve de chasse pourra être annulé et, dans ces conditions, le montant des droits d'inscription restera acquis par les organisateurs pour faire face aux frais déjà engagés.

LES JUGES

Art. 1.14 Seuls sont autoriser à juger les field trials internationaux et les épreuves de chasse internationales pour chiens d'arrêt continentaux, patronnés par la F.C.I., les juges qualifiés pour ces concours et dont le nom figure sur la liste des juges du pays où ils résident légalement. Les juges étrangers ne peuvent officier qu'après accord écrit de la société nationale canine de leur pays. Cette autorisation devra être demandée suffisamment tôt par la société nationale canine du pays organisateur.

Art. I.15 Un juge ne pourra juger aucun chien dont il a été propriétaire, copropriétaire, qu'il aura dressé ou entraîné, gardé ou vendu dans les six mois précédant le concours dans lequel il officie en qualité de juge, de même que les chiens appartenant à sa propre famille ou à des partenaires.

LA RÉPARTITION DES CHIENS

Art. I.16 Les chiens engagés peuvent être répartis en plusieurs séries.

Art. I.17 La répartition des chiens dans les séries est laissée à la diligence des organisateurs, l'ordre de passage pourra être tiré au sort. Le tirage au sort est une indication de passage.

Art. I.18 Les chiens d'un même concurrent ne pourront pas être répartis dans plus de deux séries.

L'APPEL

Art. I.19 L'heure de l'appel et le lieu de rendez-vous sont préalablement annoncés. Les conducteurs et les chiens devront être, sous peine d'exclusion, présents à l'appel qui aura lieu au point de rendez-vous.

LA PRÉSENTATION

Art. I.20 Les conducteurs et leurs chiens devront se tenir à la disposition du jury et se conformer à ses indications.

Art. I.21 Pendant la présentation, le chien ne portera aucun moyen coercitif et le conducteur ne pourra pas utiliser cette contrainte.

Art. I.22 Dans toutes les présentations, le conducteur ne devra faire usage de la voix et du sifflet qu'avec la plus grande discrétion.

ATTRIBUTION DU CACIT

Art. I.23 Le CACIT et la RCACIT sont attribués à des chiens qui effectuent un parcours d'un mérite exceptionnel et sans faute. Le chien doit avoir obtenu un qualificatif "excellent" ou, ignorant ce qualificatif, un "premier prix" ou une "première catégorie". L'attention des juges est attirée sur la sévérité que la F.C.I. attend d'eux lorsqu'il s'agira de proposer des chiens pour un CACIT ou une RCACIT.

Art. I.24 Si un ou plusieurs chiens ont accompli une prestation du niveau du CACIT, les juges ne pourront proposer, par field trial ou épreuve de chasse, qu'un CACIT et une RCACIT.

Art. I.25 Si l'épreuve de chasse, où le CACIT est mis en compétition, se juge par points et que plusieurs chiens ont accompli une prestation méritant cette récompense, les juges proposeront pour le CACIT le chien ayant obtenu le plus grand nombre de points et pour la RCACIT le chien arrivant en deuxième position. Si plusieurs chiens obtiennent le même nombre de points, ils seront départagés selon le mode indiqué par le règlement du concours. Si le règlement ne prévoit pas cette éventualité, les chiens classés à égalité seront soumis à un barrage en plaine, couru en couple. Les chiens retenus pour le barrage seront départagés sur le style, l'allure inhérente à leur race, la quête et l'obéissance.

Art. I.26 Si le field trial, où le CACIT est mis en compétition, est réparti en plusieurs séries et que plusieurs vainqueurs dans différentes séries ont accompli une prestation méritant cette récompense, ces derniers seront soumis à un barrage en plaine, couru en couple. Les chiens retenus pour le barrage seront départagés sur le style, l'allure inhérente à leur race, la quête et l'obéissance.

Si un chien est enregistré dans un livre annexe à un livre des origines reconnu officiellement par la FCI **et ne peut par conséquent pas obtenir le CACIT**, le conducteur a l'obligation d'avertir le jury de sa série de ce fait; si ce chien obtient le CACT, il ne pourra pas participer à un éventuel barrage pour l'attribution du CACIT ni un autre chien de sa série à sa place.

Art. I.27 Un barrage couru pour le CACIT ou la RCACIT n'a pas d'influence sur les résultats déjà acquis, mais, si les chiens ne se livrent pas correctement, les juges ne proposeront pas le CACIT et la RCACIT.

Art. I.28 Les propositions des juges sont transmises au secrétariat général de la F.C.I. par l'intermédiaire de la société nationale canine dirigeante du pays organisateur.

Art. I.29 L'homologation des récompenses par la F.C.I. ne sera accordée que si dans le field trial ou l'épreuve de chasse ont concouru au minimum six chiens.

Art. I.30 Le secrétariat général de la F.C.I. vérifie si toutes les conditions réglementaires sont bien remplies. Dans l'affirmative, il homologue les propositions des juges et les certificats sont envoyés promptement aux propriétaires des chiens. Dans la négative, la récompense n'est pas décernée.

LITIGES

Art. I.31 Pour tout ce qui concerne les litiges, les règlements en vigueur de la société nationale canine dirigeante du pays organisateur sont applicables à condition s'ils ne soient pas en contradiction avec les règlements de la F.C.I.

LA PORTÉE DE CE REGLEMENT

Art. I.32 Le présent règlement est en vigueur pour tous les field trials internationaux et pour toutes les épreuves de chasse internationales pour chiens d'arrêt continentaux patronnés par la F.C.I.

Ce règlement ne modifie pas les field trials nationaux, les épreuves de chasse nationales et les championnats de travail nationaux existant dans les différents pays et dont la réglementation appartient aux sociétés nationales canines dirigeantes de chaque pays.

TRADUCTIONS

Art. I.33 En cas d'interprétation litigieuse du texte, seul le texte original en français fera foi.

RATIFICATION

Art. I.34 Ce règlement est approuvé par le Comité Général de la F.C.I., Juin 1999, Mexico City.

II. FIELD TRIAL DE PRINTEMPS

GENRE DE CONCOURS

Art. II.1 Le field trial de printemps pour chiens d'arrêt continentaux a lieu uniquement à terre sur perdrix.

TERRAIN

Art. II.2 Tous les terrains de chasse sont valables à condition que les chiens puissent s'exprimer dans cette discipline et à condition qu'ils comportent suffisamment de perdrix sauvages.

GIBIER

Art. II.3 Le field trial de printemps a lieu uniquement sur perdrix, rouges et grises. Cependant il pourra être tenu compte dans le classement des bons points mais non des fautes sauf poursuite, pris sur tous autres gibiers. Un chien ne peut être classé que s'il a pris au moins un point valable sur perdrix.

PRESENTATION

Art. II.4 Le field trial de printemps peut se courir en solo ou en couple.

Art. II.5 Le premier tour qui devra, autant que possible, être couru à bon vent, devra, sauf conditions particulières, durer quinze minutes à moins que le chien commette une faute éliminatoire, ou ne soit pas dans la note du concours.

Art. II.6 Toute latitude est laissée aux juges pour la durée des autres tours. Les juges pourront rappeler au maximum deux fois les chiens de grand mérite qui n'auraient pas eu d'occasion dans les tours précédents mais devront les arrêter immédiatement après la première occasion.

Art. II.7 Au début de chaque tour et dans les rappels, il sera accordé une minute de détente pendant laquelle les points pris seront acquis, mais les fautes commises, n'élimineront pas.

Art. II.8 En cas de changement de terrain, avec reprise du chien en laisse, le temps sera suspendu pour être repris au relancé. Les tapes au cours du premier passage sous le vent, latéralement à gauche et à droite, ne compteront pas comme faute, par contre le chien qui mettra sciemment à l'envol sur un relancé sera éliminé.

Art. II.9 Lorsque la fin du tour aura été annoncée, aucun point ne comptera plus, ni aucune faute, à moins que le chien sortant de la main ne puisse être repris aussitôt par le conducteur.

Art. II.10 Un coup de feu sera tiré au moins à l'un des arrêts du chien, et la crainte caractérisée du coup de feu sera éliminatoire.

Art. II.11 Après un arrêt servi, le conducteur devra prendre son chien en laisse et revenir près des juges.

Art. II.12 Présentant en couple les deux conducteurs se maintiendront pendant toute la durée du parcours au coude à coude et devront toujours rester sous le contrôle du jury. Il ne devra jamais être toléré qu'un conducteur gêne d'une manière abusive de la voix ou du sifflet le chien de son partenaire; une présentation sobre sera particulièrement appréciée. Le sifflet à ultra-sons est interdit.

JUGEMENT / CLASSEMENT

Art. II.13 Il ne sera accordé aucune récompense au chien qui n'aura pas pris au moins un point sur perdrix.

- * Un point débute éventuellement par une remontée d'émanation, suivi de l'arrêt debout tendu, d'un éventuel coulé à l'ordre ou flush à l'ordre, de l'immobilité au départ du gibier et de la sagesse au coup de feu. Il ne se termine que par la reprise en laisse par le conducteur.
- * Le fait qu'un chien n'arrête pas debout n'est pas éliminatoire mais, s'il le fait, même une seule fois sans justification, il ne pourra obtenir le qualificatif "excellent". La répétition de ce type d'arrêt, non souhaitable, doit être prise en considération par les juges.
- * Si le coulé à l'ordre est requis le chien doit couler avec décision et facilité en avant de son conducteur et seulement à l'ordre de celui-ci et en maintenant le contact avec le gibier. Des longs coulés sont tolérés à condition qu'ils soient énergiques, résolus et concluants. Le refus de couler à l'ordre est éliminatoire.
- * Si le flush à l'ordre est requis le chien doit montrer le gibier avec une action directe, seulement à l'ordre de son conducteur après l'autorisation du juge. Pendant l'action le conducteur reste sur la place d'où il a donné l'ordre. L'action doit être énergique, résolue, concluante et faite avec précision. Le refus du flush à l'ordre est éliminatoire.
- * Le coulé à l'ordre et le flush à l'ordre ne doivent pas être confondus avec l'action du chien qui se rapproche spontanément du gibier avant l'arrivée du conducteur, pour garder le contact de son émanation.

- * Chaque pays est libre de prescrire le coulé à l'ordre ou le flush à l'ordre ou d'accorder les deux.

Art. II.14 Les juges n'établiront pas leur classement sur le nombre de point pris mais sur la qualité du ou des points pris, et devront essentiellement se référer au style et à l'allure inhérente à la race, à la passion de la chasse, à la puissance olfactive et au dressage.

Art. II.15 La quête devra être particulièrement active, intelligente et méthodique. Elle ne devra pas être réglée au sifflet.

Art. II.16 Le terrain devra être complètement exploré et toutes les occasions sur perdrix devront être exploitées.

Art. II.17 La poursuite du gibier à plumes est éliminatoire, celle du gibier à poils ne l'est pas si le chien revient au premier rappel de son conducteur et reprend ensuite normalement sa quête.

Art. II.18 La plus grande sagesse au départ du gibier et au coup de feu est obligatoire. La sagesse absolue est nécessaire pour prétendre au CACIT.

Art. II.19 Présentant en couple le jury avantagera le chien qui patronne spontanément. Le respect de l'arrêt du concurrent est obligatoire, spontanément ou à l'ordre. Le chien qui ne respecte pas l'arrêt de son concurrent ou qui gêne son concurrent d'une manière continue (talonnage, quête irrégulière, dressage insuffisant, faux arrêts) sera éliminé.

Art. II.20 Seront éliminés (sauf Art. II.7, II.17, II.21 et II.22):

- a. les chiens méchants;
- b. les chiens dopés;
- c. le chien qui sort de la main de son conducteur, y compris la poursuite;
- d. le chien ayant fait voler sciemment une fois sur son parcours;
- e. le chien ayant passé ou tapé une fois des perdrix sur son parcours;
- f. le chien qui prendra trois arrêts fermes et maintenus sans rien montrer, dans plusieurs directions;
- g. le chien qui ne respecte pas l'arrêt de son concurrent;
- h. le chien qui gêne son concurrent d'une manière continue;
- i. le chien qui manque de sagesse au départ du gibier ou au coup de feu;
- j. le chien qui a la crainte du coup de feu;
- k. le chien qui donne de la voix dans son parcours;
- l. le chien qui ne sera pas dans la note du concours.

Art. II.21 La MTHR (Mention Très Honorable Réserve) pourra être attribuée au chien qui a accompli un parcours de grand mérite et de quinze minutes, avec un excellent point, entaché d'une faute éliminatoire (tape ou gibier passé). Une seule MTHR pourra éventuellement être attribuée par série.

Art. II.22 Le CQN (Certificat de Qualités Naturelles) pourra être attribué au chien qui a accompli un excellent parcours, avec un arrêt sur gibier présent, entaché d'une faute de

dressage éliminatoire.

Art. II.23 A la fin du concours, les juges devront proclamer et commenter les résultats et remettre le classement aux organisateurs avant leur départ.

III. FIELD TRIAL D'ÉTÉ

GENRE DE CONCOURS

Art. III.1 Le field trial d'été pour chiens d'arrêt continentaux a lieu uniquement à terre. Le travail doit refléter l'image exacte de la chasse. Le chien est apprécié sur son comportement avant le coup de feu.

TERRAIN

Art. III.2 Les concours devront se dérouler sur des véritables terrains de chasse avec des cultures et des couverts suffisants pour masquer le gibier.

GIBIER

Art. III.3 Le field trial d'été se déroule sur gibier à plume, chassé habituellement à l'arrêt des chiens. Cependant il pourra être tenu compte dans le classement des bons points mais non des fautes sauf poursuite, pris sur tous autres gibiers. Un chien ne peut être classé que s'il a pris au moins un point valable sur gibier à plume chassé habituellement à l'arrêt des chiens. Le gibier peut être limité à condition que cette limitation soit préalablement annoncée dans le programme où dans le règlement national.

PRESENTATION

Art. III.4 Le field trial d'été peut se courir en solo ou en couple.

Art. III.5 Le premier tour qui devra, autant que possible, être couru à bon vent, devra durer, sauf conditions particulières, quinze minutes à moins que le chien commette une faute éliminatoire, ou ne soit pas dans la note du concours.

Art. III.6 Toute latitude est laissée aux juges pour la durée des autres tours. Les juges pourront rappeler au maximum deux fois les chiens de grand mérite qui n'auraient pas eu d'occasion dans les tours précédents mais devront les arrêter immédiatement après la première occasion.

Art. III.7 Au début de chaque tour et dans les rappels, il sera accordé une minute de détente pendant laquelle les points pris seront acquis, mais les fautes commises, n'élimineront pas.

Art. III.8 En cas de changement de terrain, avec reprise du chien en laisse, le temps sera suspendu pour être repris au relancé. Les tapes au cours du premier passage sous le vent, latéralement à gauche et à droite, ne compteront pas comme faute, par contre le chien qui mettra sciemment à l'envol sur un relancé sera éliminé.

Art. III.9 Lorsque la fin du tour aura été annoncée, aucun point ne comptera plus, ni aucune faute, à moins que le chien sortant de la main ne puisse être repris aussitôt par le conducteur.

Art. III.10 Un coup de feu sera tiré au moins à l'un des arrêts du chien, et la crainte caractérisée du coup de feu sera éliminatoire.

Art. III.11 Après un arrêt servi, le conducteur devra prendre son chien en laisse et revenir près des juges.

Art. III.12 Présentant en couple les deux conducteurs se maintiendront pendant toute la durée du parcours au coude à coude et devront toujours rester sous le contrôle du jury. Il ne devra jamais être toléré qu'un conducteur gêne d'une manière abusive de la voix ou du sifflet le chien de son partenaire; une présentation sobre sera particulièrement appréciée. Le sifflet à ultra-sons est interdit.

JUGEMENT / CLASSEMENT

Art. III.13 Il ne sera accordé aucune récompense au chien qui n'aura pas pris au moins un point sur gibier à plume précisé en art. III.3.

- * Un point débute éventuellement par une remontée d'émanation, suivi de l'arrêt debout tendu, d'un éventuel coulé à l'ordre ou flush à l'ordre, de l'immobilité au départ du gibier et de la sagesse au coup de feu. Il ne se termine que par la reprise en laisse par le conducteur.
- * Le fait qu'un chien n'arrête pas debout n'est pas éliminatoire mais, s'il le fait, même une seule fois sans justification, il ne pourra obtenir le qualificatif "excellent". La répétition de ce type d'arrêt, non souhaitable, doit être prise en considération par les juges.
- * Si le coulé à l'ordre est requis le chien doit couler avec décision et facilité en avant de son conducteur et seulement à l'ordre de celui-ci et en maintenant le contact avec le gibier. Des longs coulés sont tolérés à condition qu'ils soient énergiques, résolus et concluants. Le refus de couler à l'ordre est éliminatoire.
- * Si le flush à l'ordre est requis le chien doit montrer le gibier avec une action directe, seulement à l'ordre de son conducteur après l'autorisation du juge. Pendant l'action le conducteur reste sur la place d'où il a donné l'ordre. L'action doit être énergique, résolue, concluante et faite avec précision. Le refus du flush à l'ordre est éliminatoire.
- * Le coulé à l'ordre et le flush à l'ordre ne doivent pas être confondus avec l'action du chien qui se rapproche spontanément du gibier avant l'arrivée du conducteur, pour garder le contact de son émanation.
- * Chaque pays est libre de prescrire le coulé à l'ordre ou le flush à l'ordre ou d'accorder les deux.

Art. III.14 Les juges n'établiront pas leur classement sur le nombre de point pris mais sur la qualité du ou des points pris, et devront essentiellement se référer au style et à l'allure inhérente à la race, à la passion de la chasse, à la puissance olfactive et au dressage.

Art. III.15 La quête devra être énergique, active, intelligente et méthodique en tenant bien compte de la nature du terrain. Elle ne devra pas être réglée au sifflet.

Art. III.16 Le terrain devra être complètement exploré et toutes les occasions sur gibier à plume, précisé en art. III.3 devront être exploitées.

Art. III.17 La poursuite du gibier à plumes est éliminatoire, celle du gibier à poils ne l'est pas si le chien revient au premier rappel de son conducteur et reprend ensuite normalement sa quête.

Art. III.18 La plus grande sagesse au départ du gibier et au coup de feu est obligatoire. La sagesse absolue est nécessaire pour prétendre au CACIT.

Art. III.19 Présentant en couple le jury avantagera le chien qui patronne spontanément. Le respect de l'arrêt du concurrent est obligatoire, spontanément ou à l'ordre. Le chien qui ne respecte pas l'arrêt de son concurrent ou qui gêne son concurrent d'une manière continue (talonnage, quête irrégulière, dressage insuffisant, faux arrêts) sera éliminé.

Art. III.20 Seront éliminés (sauf Art. III.7, III.17, III.21 et III.22):

- a. les chiens méchants;
- b. les chiens dopés;
- c. le chien qui sort de la main de son conducteur, y compris la poursuite;
- d. le chien ayant fait voler sciemment une fois du gibier à plume, précisé en art. III.3 sur son parcours;
- e. le chien ayant passé ou tapé une fois du gibier à plume, précisé en art. III.3 sur son parcours;
- f. le chien qui prendra trois arrêts fermes et maintenus sans rien montrer, dans plusieurs directions;
- g. le chien qui ne respecte pas l'arrêt de son concurrent;
- h. le chien qui gêne son concurrent d'une manière continue;
- i. le chien qui manque de sagesse au départ du gibier ou au coup de feu;
- j. le chien qui a la crainte du coup de feu;
- k. le chien qui donne trop de la voix dans son parcours;
- l. le chien qui ne sera pas dans la note du concours.

Art. III.21 La MTHR (Mention Très Honorable Réserve) pourra être attribuée au chien qui a accompli un parcours de grand mérite et de quinze minutes, avec un excellent point, entaché d'une faute éliminatoire (tape ou gibier passé). Une seule MTHR pourra éventuellement être attribuée par série.

Art. III.22 Le CQN (Certificat de Qualités Naturelles) pourra être attribué au chien qui a accompli un excellent parcours, avec un arrêt sur gibier présent, entaché d'une faute de dressage éliminatoire.

Art. III.23 A la fin du concours, les juges devront proclamer et commenter les résultats et remettre le classement aux organisateurs avant leur départ.

IV. FIELD TRIAL D'AUTOMNE

GENRE DE CONCOURS

Art. IV.1 Le field trial d'automne pour chiens d'arrêt continentaux a lieu uniquement à terre. Le travail doit refléter l'image exacte de la chasse. Si possible une pièce de gibier sera tirée pendant le travail. Le chien est apprécié sur son comportement avant et après le coup de feu. Avant le coup de feu, le chien doit chercher et arrêter. Après le coup de feu, il doit retrouver et rapporter le gibier mort ou blessé.

TERRAIN

Art. IV.2 Les concours devront se dérouler sur des véritables terrains de chasse avec des cultures et des couverts suffisants pour masquer le gibier.

GIBIER

Art. IV.3 Le field trial d'automne se déroule sur gibier à plume, chassé habituellement à l'arrêt des chiens. Cependant il pourra être tenu compte dans le classement des bons points mais non des fautes sauf poursuite, pris sur tous autres gibiers. Un chien ne peut être classé que s'il a pris au moins un point valable sur gibier à plume chassé habituellement à l'arrêt des chiens. Le gibier peut être limité à condition que cette limitation soit préalablement annoncée dans le programme ou dans le règlement national.

PRESENTATION

Art. IV.4 Le field trial d'automne peut se courir en solo ou en couple.

Art. IV.5 Le premier tour qui devra, autant que possible, être couru à bon vent, devra durer, sauf conditions particulières, quinze minutes à moins que le chien commette une faute éliminatoire, ou ne soit pas dans la note du concours.

Art. IV.6 Toute latitude est laissée aux juges pour la durée des autres tours. Les juges pourront rappeler au maximum deux fois les chiens de grand mérite qui n'auraient pas eu d'occasion dans les tours précédents mais devront les arrêter immédiatement après la première occasion.

Art. IV.7 Au début de chaque tour et dans les rappels, il sera accordé une minute de détente pendant laquelle les points pris seront acquis, mais les fautes commises, n'élimineront pas.

Art. IV.8 En cas de changement de terrain, avec reprise du chien en laisse, le temps sera suspendu pour être repris au relancé. Les tapes au cours du premier passage sous le vent, latéralement à gauche et à droite, ne compteront pas comme faute, par contre le chien qui mettra sciemment à l'envol sur un relancé sera éliminé.

Art. IV.9 Lorsque la fin du tour aura été annoncée, aucun point ne comptera plus, ni aucune faute, à moins que le chien sortant de la main ne puisse être repris aussitôt par le conducteur.

Art. IV.10 Les chiens seront servis par les tireurs officiels, désignés par les organisateurs. Un coup de feu sera tiré au moins à l'un des arrêts du chien, et la crainte caractérisée du coup de feu sera éliminatoire.

Art. IV.11 Après un arrêt servi, suivi ou non par un rapport, le conducteur devra prendre son chien en laisse et revenir près des juges. Le rapport devra avoir lieu après l'ordre du juge.

Art. IV.12 Présentant en couple les deux conducteurs se maintiendront pendant toute la durée du parcours au coude à coude et devront toujours rester sous le contrôle du jury. Il ne devra jamais être toléré qu'un conducteur gêne d'une manière abusive de la voix ou du sifflet le chien de son partenaire; une présentation sobre sera particulièrement appréciée. Le sifflet à ultra-sons est interdit.

JUGEMENT /CLASSEMENT

Art. IV.13 Il ne sera accordé aucune récompense au chien qui n'aura pas pris au moins un point sur gibier à plume précisé en art. IV.3 et qui n'aura pas rapporté du gibier. Si le chien n'a pas eu l'occasion de rapporter du gibier pendant son travail, on procédera, de préférence immédiatement après son parcours, à un rapport à froid avec un gibier à plume mort depuis peu.

- * Un point débute éventuellement par une remontée d'émanation, suivi de l'arrêt debout tendu, d'un éventuel coulé à l'ordre ou flush à l'ordre, de l'immobilité au départ du gibier et de la sagesse au coup de feu. Il ne se termine que par la reprise en laisse par le conducteur ou, si un rapport est exigé, par l'autorisation de rapporter.
- * Le fait qu'un chien n'arrête pas debout n'est pas éliminatoire mais, s'il le fait, même une seule fois sans justification, il ne pourra obtenir le qualificatif "excellent". La répétition de ce type d'arrêt, non souhaitable, doit être prise en considération par les juges.
- * Si le coulé à l'ordre est requis le chien doit couler avec décision et facilité en avant de son conducteur et seulement à l'ordre de celui-ci et en maintenant le contact avec le gibier. Des longs coulés sont tolérés à condition qu'ils soient énergiques, résolus et concluants. Le refus de couler à l'ordre est éliminatoire.
- * Si le flush à l'ordre est requis le chien doit montrer le gibier avec une action directe, seulement à l'ordre de son conducteur après l'autorisation du juge. Pendant l'action le conducteur reste sur la place d'où il a donné l'ordre. L'action doit être énergique, résolue, concluante et faite avec précision. Le refus du flush à l'ordre est éliminatoire.
- * Le coulé à l'ordre et le flush à l'ordre ne doivent pas être confondus avec l'action du chien

qui se rapproche spontanément du gibier avant l'arrivée du conducteur, pour garder le contact de son émanation.

* Chaque pays est libre de prescrire le coulé à l'ordre ou le flush à l'ordre ou d'accorder les deux.

Art. IV.14 Les juges n'établiront pas leur classement sur le nombre de point pris mais sur la qualité du ou des points pris, et devront essentiellement se référer au style et à l'allure inhérente à la race, à la passion de la chasse, à la puissance olfactive et au dressage en outre les juges tiendront compte de la manière dont le chien, envoyé à la recherche du gibier blessé ou tué, l'aura retrouvé et de la façon dont il l'aura remis.

Art. IV.15 La quête devra être énergique, active, intelligente et méthodique en tenant bien compte de la nature du terrain. Elle ne devra pas être réglée au sifflet.

Art. IV.16 Le terrain devra être complètement exploré et toutes les occasions sur gibier à plume, précisé en art. IV.3 devront être exploitées.

Art. IV.17 La poursuite du gibier à plumes est éliminatoire, celle du gibier à poils ne l'est pas si le chien revient au premier rappel de son conducteur et reprend ensuite normalement sa quête.

Art. IV.18 La plus grande sagesse au départ du gibier et au coup de feu est obligatoire. La sagesse absolue est nécessaire pour prétendre au CACIT.

Art. IV.19 Présentant en couple le jury avantagera le chien qui patronne spontanément. Le respect de l'arrêt du concurrent est obligatoire, spontanément ou à l'ordre. Le chien qui ne respecte pas l'arrêt de son concurrent ou qui gêne son concurrent d'une manière continue (talonnage, quête irrégulière, dressage insuffisant, faux arrêts) sera éliminé.

Art. IV.20 Seront éliminés (sauf Art. IV.7, IV.17, IV.21 et IV.22):

- a. les chiens méchants;
- b. les chiens dopés;
- c. le chien qui sort de la main de son conducteur, y compris la poursuite;
- d. le chien ayant fait voler sciemment une fois du gibier à plume, précisé en art. IV.3 sur son parcours;
- e. le chien ayant passé ou tapé une fois du gibier à plume, précisé en art. IV.3 sur son parcours;
- f. le chien qui prendra trois arrêts fermes et maintenus sans rien montrer, dans plusieurs directions;
- g. le chien qui ne respecte pas l'arrêt de son concurrent;
- h. le chien qui gêne son concurrent d'une manière continue;
- i. le chien qui manque de sagesse au départ du gibier ou au coup de feu;
- j. le chien qui a la crainte du coup de feu;
- k. le chien qui ne trouve pas un gibier abattu;
- l. le chien qui refuse le rapport d'un gibier;
- m. le chien qui abîme manifestement un gibier (dent dure);

- n. le chien qui donne trop de la voix dans son parcours;
- o. le chien qui ne sera pas dans la note du concours.

Art. IV.21 La MTHR (Mention Très Honorable Réserve) pourra être attribuée au chien qui a accompli un parcours de grand mérite et de quinze minutes, avec un excellent point, entaché d'une faute éliminatoire (tape ou gibier passé). Une seule MTHR pourra éventuellement être attribuée par série.

Art. IV.22 Le CQN (Certificat de Qualités Naturelles) pourra être attribué au chien qui a accompli un excellent parcours, avec un arrêt sur gibier présent, entaché d'une faute de dressage éliminatoire.

Art. IV.23 A la fin du concours, les juges devront proclamer et commenter les résultats et remettre le classement aux organisateurs avant leur départ.

V. ÉPREUVE DE CHASSE TERRE ET EAU

GENRE DE CONCOURS

Art. V.1 Cette épreuve de chasse pour chiens d'arrêt continentaux comporte le travail à terre ainsi que le travail à l'eau. Le travail doit refléter l'image exacte de la chasse sur petit gibier. Si possible une pièce de gibier sera tirée pendant le travail à terre ainsi que pendant le travail à l'eau.

Art. V.2 Pendant le travail à terre, le chien est apprécié sur son comportement avant et après le coup de feu. Avant le coup de feu, le chien doit chercher et arrêter, permettant ainsi le tir du petit gibier à plume ou celui du gibier à poil. Après le coup de feu, il doit retrouver et rapporter le gibier mort ou blessé.

Art. V.3 Pendant le travail à l'eau, le chien est apprécié sur son comportement avant et après le coup de feu. Avant le coup de feu, il doit prendre au nez la piste d'un canard désailé, remisé dans le couvert au bord de la berge, il doit le trouver, le faire partir et le poursuivre énergiquement jusqu'au moment où les juges donneront l'ordre au tireur officiel de tirer le canard. Après le coup de feu, il doit rapporter des canards en eau profonde. Dans le cas où la loi du pays ne permettrait pas cette épreuve, la société nationale canine dirigeante de ce pays proposera un autre travail à l'eau.

TERRAIN

Art. V.4 Pour le travail à terre sont valables tous les terrains de chasse comportant une densité suffisante de petit gibier.

Art. V.5 Pour le travail à l'eau derrière canard, il est indispensable de pouvoir disposer d'un plan d'eau, ayant un couvert (joncs) d'au moins trois mètres de large, d'une superficie minimale de 2500 m². L'eau doit avoir une profondeur permettant aux chiens de nager.

GIBIER

Art. V.6 Le travail à terre se déroule sur tout petit gibier à poil ou à plume. Il est formellement interdit de lâcher du gibier pendant le concours.

Art. V.7 Le travail à l'eau se déroule de préférence sur des canards sauvages ou, à défaut, sur des canards d'élevage, ressemblant comme couleur aux canards sauvages.

JUGEMENT

Art. V.8 Les chiens seront jugés en solo sauf pendant le barrage éventuel.

Art. V.9 Les chiens seront jugés par points, suivant un barème établi au règlement de l'épreuve.

CLASSEMENT

Art. V.10 Il ne sera accordé aucune récompense au chien qui n'aura pas arrêté de petit gibier à plume ou à poil.

Art. V.11 Il ne sera accordé aucune récompense au chien qui n'aura pas rapporté du petit gibier. Si le chien n'a pas eu l'occasion de rapporter du petit gibier pendant son travail à terre on procédera, de préférence immédiatement après son parcours à terre, à un rapport à froid avec un gibier à plume mort depuis peu.

Art. V.12 Il ne sera accordé aucune récompense au chien qui n'aura pas trouvé et rapporté de canard lors du travail à l'eau.

Art. V.13 Seront éliminés:

- a. les chiens méchants;
- b. les chiens dopés;
- c. le chien qui sort de la main de son conducteur, y compris la poursuite;
- d. le chien qui a la crainte du coup de feu;
- e. le chien qui refuse le rapport d'un gibier;
- f. le chien qui abîme manifestement un gibier (dent dure);
- g. le chien qui refuse d'entrer à l'eau.

HOMOLOGATION DES RÈGLEMENTS

Art. V.14 Les sociétés nationales canines dirigeantes, membres de la F.C.I., sont invitées à proposer les règlements des épreuves reconnues dans leurs pays pour les faire homologuer par la F.C.I. Cette demande doit être envoyée au secrétariat général de la F.C.I. à l'attention de la commission pour chiens d'arrêt continentaux. Si cette commission estime que l'épreuve proposée remplit les conditions prévues dans les chapitres I et V du présent règlement, l'épreuve sera mise dans le paragraphe "Liste des règlements homologués par la F.C.I." de ce chapitre. Toute modification apportée après homologation devra être présentée à la commission pour chiens d'arrêt continentaux de la F.C.I. Cette commission aura la liberté de maintenir ou de retenir l'homologation.

LISTE DES RÈGLEMENTS HOMOLOGUÉS PAR LA F.C.I.

Art. V.15 Les épreuves énumérées ci-dessous sont homologuées par la F.C.I. comme épreuve de chasse terre et eau. La F.C.I. peut, à la demande de la société nationale canine dirigeante, membre de la F.C.I., donner son patronage à ces épreuves et les doter du CACIT. Dès lors que l'épreuve est dotée du CACIT, les conditions du présent règlement, spécialement les chapitres I et V, sont rigoureusement en vigueur.

1. Pays: Allemagne
Nom de l'épreuve: Dr. Kleemann-Zuchtausleseprüfung des Deutsch Kurzhaar Verbandes
Date: 21.03.1998
Dernière modification : Sans modification

2. Pays: Allemagne
Nom de l'épreuve: Internationale Kurzhaar-Prüfung des Deutsch Kurzhaar Verbandes
Date: 21.03.1998
Dernière modification : Sans modification

3. Pays: Allemagne
Nom de l'épreuve: Alterzuchtprüfung des Deutsch Kurzhaar Verbandes
Date: 18.03.1989
Dernière modification : Sans modification

4. Pays: Allemagne
Nom de l'épreuve: Hegewald-Prüfung des Vereins Deutsch Drahthaar
Date:
Dernière modification : Sans modification

5. Pays: Allemagne
Nom de l'épreuve: Verbands-Herbstzuchtprüfung des Jagdgebrauchshundverbandes
Date: 20.03.1994
Dernière modification : Sans modification

6. Pays: France
Nom de l'épreuve: Brevet International de Chasse Pratique de la Société Centrale Canine
Date: 1995
Dernière modification : Sans modification

VI. ÉPREUVE DE CHASSE POLYVALENTE

GENRE DE CONCOURS

Art. VI.1 Cette épreuve de chasse pour chiens d'arrêt continentaux comporte le travail d'un chien universel au sens le plus large de ce mot à savoir: le travail à terre, le travail à l'eau, le travail au bois, la recherche et le rapport d'un renard ainsi qu'une recherche au sang d'un gros gibier. Le travail doit refléter l'image exacte de la chasse. Si possible une pièce de gibier sera tirée pendant le travail à terre ainsi que pendant le travail à l'eau.

Art. VI.2 Pendant le travail à terre, le chien est apprécié sur son comportement avant et après le coup de feu. Avant le coup de feu, le chien doit chercher et arrêter, permettant ainsi le tir du petit gibier à plume ou celui du gibier à poil. Après le coup de feu, il doit retrouver et rapporter le gibier mort ou blessé.

Art. VI.3 Pendant le travail à l'eau, le chien est apprécié sur son comportement avant et après le coup de feu. Avant le coup de feu, il doit prendre au nez la piste d'un canard désailé, remisé dans le couvert au bord de la berge, il doit le trouver, le faire partir et le poursuivre énergiquement jusqu'au moment où les juges donneront l'ordre au tireur officiel de tirer le canard. Après le coup de feu, il doit rapporter des canards en eau profonde. Dans le cas où la loi du pays ne permettrait pas cette épreuve, ce pays proposera un autre travail à l'eau.

Art. VI.4 Pendant la recherche et le rapport d'un renard, le chien est apprécié sur son comportement après le coup de feu. Il doit trouver un renard hors de la vue du conducteur et le rapporter sans aucune pression de ce dernier.

Art. VI.5 Pendant la recherche au sang d'un gros gibier, le chien est apprécié sur son comportement après le coup de feu. Il doit prendre au nez la piste de sang, la suivre et trouver la pièce de grand gibier. La piste doit avoir une longueur minimum de 400 mètres, tracée depuis plus de deux heures et faite avec 25 ml de sang au 100 mètres.

TERRAIN

Art. VI.6 Pour le travail à terre sont valables tous les terrains de chasse comportant une densité suffisante de petit gibier.

Art. VI.7 Pour le travail à l'eau derrière canard, il est indispensable de pouvoir disposer d'un plan d'eau, ayant un couvert (joncs) d'au moins trois mètres de large, d'une superficie minimale de 2500 m². L'eau doit avoir une profondeur permettant aux chiens de nager.

Art. VI.8 Pour le travail au bois, tous les bois sont valables à condition qu'ils soient suffisamment étendus et peuplés de chevreuil et ou de grands gibiers.

GIBIER

Art. VI.9 Le travail à terre se déroule sur tout petit gibier à poil ou à plume. Il est formellement interdit de lâcher du gibier pendant le concours.

Art. VI.10 Le travail à l'eau se déroule de préférence sur des canards sauvages ou, à défaut, sur des canards d'élevage, ressemblant comme couleur aux canards sauvages.

Art. VI.11 La recherche et le rapport d'un renard se fait sur un renard adulte ou une sauvagine de même taille, récemment tué.

Art. VI.12 La recherche au sang sur gros gibier est effectuée avec du sang de chevreuil ou de grand gibier.

JUGEMENT

Art. VI.13 Les chiens seront jugés en solo sauf pendant le barrage éventuel.

Art. VI.14 Les chiens seront jugés par points, suivant un barème établi au règlement de l'épreuve.

CLASSEMENT

Art. VI.15 Il ne sera accordé aucune récompense au chien qui n'aura pas arrêté de petit gibier à plume ou à poil.

Art. VI.16 Il ne sera accordé aucune récompense au chien qui n'aura pas rapporté du petit gibier. Si le chien n'a pas eu l'occasion de rapporter du petit gibier pendant son travail à terre on procédera, de préférence immédiatement après son parcours à terre, à un rapport à froid avec un gibier à plume mort depuis peu.

Art. VI.17 Il ne sera accordé aucune récompense au chien qui n'aura pas trouvé et rapporté de canard lors du travail à l'eau.

Art. VI.18 Il ne sera accordé aucune récompense au chien qui n'aura pas trouvé et rapporté le renard.

Art. VI.19 Il ne sera accordé aucune récompense au chien qui n'aura pas trouvé la pièce de gros gibier au bout de la piste.

Art. VI.20 Seront éliminés:

- a. les chiens méchants;
- b. les chiens dopés;
- c. le chien qui sort de la main de son conducteur, y compris la poursuite;
- d. le chien qui a la crainte du coup de feu;
- e. le chien qui refuse le rapport d'un gibier;
- f. le chien qui abîme manifestement un gibier (dent dure);
- g. le chien qui refuse d'entrer à l'eau.

HOMOLOGATION DES RÈGLEMENTS

Art. VI.21 Les sociétés nationales canines dirigeantes, membres de la F.C.I., sont invitées à proposer les règlements des épreuves reconnues dans leurs pays pour les faire homologuer par la F.C.I. Cette demande doit être envoyée au secrétariat général de la F.C.I. à l'attention de la commission pour chiens d'arrêt continentaux. Si cette commission estime que l'épreuve proposée remplit les conditions prévues dans les chapitres I et VI du présent règlement, l'épreuve sera mise dans le paragraphe "Liste des règlements homologués par la F.C.I." de ce chapitre. Toute modification apportée après homologation devra être présentée à la commission pour chiens d'arrêt continentaux de la F.C.I. Cette commission aura la liberté de maintenir ou de retenir l'homologation.

LISTE DES RÈGLEMENTS HOMOLOGUÉS PAR LA F.C.I.

Art. VI.22 Les épreuves énumérées ci-dessous sont homologuées par la F.C.I. comme épreuve de chasse polyvalente. La F.C.I. peut, à la demande de la société nationale canine dirigeante, membre de la F.C.I., donner son patronage à ces épreuves et les doter du CACIT. Dès lors que l'épreuve est dotée du CACIT, les conditions du présent règlement, spécialement les chapitres I et VI, sont rigoureusement en vigueur.

- | | |
|-------------------------|---|
| 1. Pays: | Allemagne |
| Nom de l'épreuve: | Verbandsgebrauchsprüfung des Jagdgebrauchshunverbandes |
| Date: | 01.04.2000 |
| Dernière modification : | Sans modification |
| 2. Pays: | Tchéquie |
| Nom de l'épreuve: | Zkusebni Rád Pro Zkousky Oharú
Épreuve de Chasse Polyvalente pour chiens d'Arrêt |
| Date: | 14.06.1996 |
| Dernière modification : | Sans modification |

VII. RÈGLEMENT D'ATTRIBUTION DES CHAMPIONNATS INTERNATIONAUX DE TRAVAIL

Art. VII.1 Pour les chiens d'arrêt continentaux sont créés un Championnat International de Travail "field trial" et un Championnat International de Travail "épreuve de chasse".

Art. VII.2 Pour recevoir le titre de Champion International de Travail "field trial", C.I.T (ft) un chien doit avoir obtenu:

- a. à l'âge minimum de 15 mois, deux CACIT ou un CACIT et deux RCACIT gagnés dans des field trials organisés sous la responsabilité de deux différentes sociétés nationales canines dirigeantes et sous des juges différents;
- b. si toutes les récompenses sont obtenues dans des field trials où le rapport n'est pas obligatoire, le chien doit en outre avoir obtenu au moins le qualificatif "Très Bon" ou, dans les pays ignorant ce qualificatif, au moins un deuxième prix dans un field trial patronné par la F.C.I. dans lequel le rapport est obligatoire;
- c. à l'âge minimum de 15 mois, dans une exposition internationale patronnée par la F.C.I., quel que soit le nombre de chiens exposés, au moins le qualificatif "Très Bon", ou, dans les pays ignorant ce qualificatif, au moins un deuxième prix en classe ouverte ou en classe de travail.

Art. VII.3 Pour recevoir le titre de Champion International de Travail "épreuve de chasse", C.I.T (ec) un chien doit avoir obtenu:

- a. à l'âge minimum de 15 mois, deux CACIT ou un CACIT et deux RCACIT gagnés dans des épreuves de chasse organisées sous la responsabilité de deux différentes sociétés nationales canines dirigeantes et sous des juges différents;
- b. si toutes les récompenses sont obtenues dans des épreuves de chasse terre et eau, le chien doit en outre avoir obtenu au moins le qualificatif "Très Bon" ou, dans les pays ignorant ce qualificatif, au moins un deuxième prix dans une épreuve de chasse polyvalente patronnée par la F.C.I.;
- c. à l'âge minimum de quinze mois, dans une exposition internationale patronnée par la F.C.I., quel que soit le nombre de chiens exposés, au moins le qualificatif "Très bon", ou, dans les pays ignorant ce qualificatif, au moins un deuxième prix en classe ouverte ou en classe de travail.

Art. VII.4 Si un chien proposé pour le CACIT est déjà champion international de travail l'attribution de cette récompense ne sera plus reportée sur celui proposé pour la réserve.

Art. VII.5 Pour l'homologation du titre C.I.T (ft) ou C.I.T (ec) le propriétaire du chien transmet la demande au secrétariat général de la F.C.I. par l'intermédiaire de la société nationale canine dirigeante de son pays sur production des documents requis.

VIII. REGLEMENT DE LA COUPE D'EUROPE DE PRINTEMPS

Art. VIII.1 **CONSTITUTION**

1. Il a été créé en 1985 par la Commission pour Chiens d'Arrêt Continentaux de la Fédération Cynologique Internationale un field trial international de printemps pour chiens d'arrêt continentaux, dénommé "COUPE D'EUROPE DE PRINTEMPS POUR CHIENS D'ARRET CONTINENTAUX" à courir par équipes nationales. La participation est ouverte aux équipes inscrites par les membres et partenaires sous contrat de la FCI et par les organisations non membres avec lesquelles la FCI a signé un accord spécifique.
2. Cette Coupe d'Europe se courra chaque année, à tour de rôle, dans chacun des pays européens participants.

Art. VIII.2 **BUT**

Le but de la Coupe d'Europe est la sélection des chiens chassant le plus efficacement dans un style le plus proche des critères de travail de leur race. Cette sélection est effectuée en comparant, pendant un field trial, couru sur perdrix, d'une part les qualités des meilleurs chiens des pays participants et d'autre part les possibilités et la qualité des différentes races, afin de contribuer d'une façon essentielle à la sélection des meilleurs géniteurs pour l'amélioration des chiens d'arrêt des différentes races continentales et de stimuler l'intérêt des amateurs pour les grands chiens.

Art. VIII.3 **GENRE DE CONCOURS**

1. La Coupe d'Europe est un field trial de printemps.
2. Le CACT et le CACIT seront mis en compétition par l'intermédiaire de la société nationale canine dirigeante de la nation organisatrice.
3. La Coupe d'Europe se court en solo et pendant une journée, sauf cas de force majeure.
4. La Coupe d'Europe a lieu uniquement sur perdrix, rouges et grises. Cependant il pourra être tenu compte dans le classement des bons points mais non des fautes sauf poursuite, pris sur tous autres gibiers. Un chien ne peut être classé que s'il a pris au moins un point valable sur perdrix.
5. Un barrage éventuel sera couru en couple.

Art. VIII.4 ORGANISATION

1. La Commission pour Chiens d'Arrêt Continentaux de la F.C.I. aura la charge de:
 - a. désigner, au moins un an à l'avance, le pays auquel sera confiée l'organisation pratique de la Coupe d'Europe ;
 - b. désigner le(s) président(s) du jury et les pays qui devront fournir les deux autres juges du jury;
 - c. fixer le montant de l'inscription par concurrent pour l'année suivante;
 - d. prendre toutes les initiatives nécessaires à la bonne réalisation de la Coupe d'Europe.
2. La nation organisatrice aura la charge de:
 - a. fixer et de communiquer la date de la manifestation antérieurement au premier novembre de l'année précédent la Coupe d'Europe;
 - b. l'annonce de la manifestation, les invitations et les autres formalités concernant l'organisation de la Coupe d'Europe.

Art. VIII.5 COMPOSITION DES EQUIPES NATIONALES

1. Chaque pays sera représenté par une seule équipe de deux chiens au minimum et de quatre chiens au maximum. Seuls peuvent concourir les chiens inscrits dans les livres d'origines ou annexes aux livres des origines d'une organisation membre ou d'un partenaire sous contrat de la FCI, ainsi que les chiens inscrits dans les livres des origines ou annexes aux livres des origines d'une organisation non membre de la FCI mais avec laquelle un accord de reconnaissance mutuelle des livres a été signé (AKC/KC/CKC).
2. Un chien de réserve peut être désigné, pourvu qu'il ait été préalablement signalé suivant les termes du présent règlement.
3. Chaque pays est libre de la composition de son équipe. Toutefois, les équipes devront répondre aux exigences suivantes :

Le propriétaire

Doit avoir la nationalité du pays pour lequel son chien/sa chienne concourra ou doit avoir sa résidence légale depuis au moins 12 mois dans le pays pour lequel son chien/sa chienne concourra.

Si le/la propriétaire a une double nationalité, il/elle peut choisir l'un ou l'autre pays sans aucune restriction. En cas de problèmes, ceux-ci doivent être soumis au Comité Général de la FCI pour être définitivement résolus.

Le chien

Doit être inscrit au Livre des Origines ou l'annexe au Livre des Origines du pays pour lequel il concourra depuis au moins 12 mois. Tout chien ayant concouru pour un pays ne pourra plus, par la suite, représenter un autre pays.

Le présentateur

Peu importe sa nationalité et sans restriction quant au nombre de chiens qu'il peut présenter, le présentateur ne peut concourir pour plus d'un pays.

4. Afin de stimuler les pays pour sélectionner un maximum de différentes races dans leurs équipes et de primer les pays ayant sélectionné un maximum de différentes races, celles-ci recevront un bonus pour le classement de son équipe.
 - a. un pays participant à la Coupe d'Europe avec une équipe composée de 4 races différentes (la réserve exclue) recevra un bonus de 4 points pour le classement par pays;
 - b. un pays participant à la Coupe d'Europe avec une équipe composée de 3 races différentes (la réserve exclue) recevra un bonus de 2 points pour le classement par pays;
 - c. définition d'une race: celle qui peut obtenir un CACIB séparé en exposition internationale.
5. La compétition est ouverte aux concurrents amateurs et professionnels.
6. Les équipes participantes à la Coupe d'Europe seront représentées par un chef d'équipe, qui sera muni d'une lettre accréditive de son pays. Son rôle est de diriger son équipe au cours de la Coupe d'Europe. Les noms des chefs des équipes devront figurer sur le programme.
7. Les chefs d'équipe auront la possibilité de remplacer tout chien jusqu'au dernier moment par le chien de réserve.

Art. VIII.6 LES ENGAGEMENTS

1. La composition exacte des équipes (y compris le chien de réserve) doit parvenir à la société organisatrice au moins 48 heures avant la date de la Coupe d'Europe.
2. Aucune inscription ni aucun changement ne sera acceptée après le délai fixé ci-dessus.
3. Les inscriptions pour la Coupe d'Europe peuvent être faites sur papier libre. Les engagements ne seront valables que s'ils sont accompagnés:

- a. du nom, race, sexe, âge du chien, livre d'origine et numéro et celui du tatouage ainsi que du carnet de travail;
- b. du nom du père et de la mère du chien;
- c. du nom et adresse de l'éleveur, du propriétaire et du conducteur, qui devront figurer sur le programme.

Art. VIII.7 *MONTANT DES ENGAGEMENTS*

Le montant des droits d'inscription par concurrent est fixé chaque année par la Commission pour Chiens d'Arrêt Continentaux de la F.C.I.; montant à régler à la société organisatrice avant le début des concours.

Art. VIII.8 *REPARTITION DES CHIENS*

1. Un maximum de 14 chiens par série est prévu.
2. Pour déterminer le nombre des séries, le nombre des chiens par série devra être le plus proche possible du 14. Cela veut dire:
 - a. moins de 15 chiens = 1 série;
 - b. plus de 14 et moins de 29 chiens = 2 séries;
 - c. plus de 28 et moins de 43 chiens = 3 séries;etc.
3. La nation organisatrice veillera à ce que les chiens de chaque équipe soient répartis proportionnellement dans les différentes séries.
4. Le tirage au sort pour l'ordre de passage des chiens sera fait la veille au soir.

Art. VIII.9 *LES JUGES*

1. Le jury est composé de 3 juges par série. Le(s) président(s) sera (seront) responsable(s) de la réussite ou de l'échec du concours. Il(s) sera (seront) désigné chaque année par la Commission pour chiens d'arrêt continentaux de la F.C.I. Le(s) président(s) ainsi désigné(s) choisira (choisiront) (tous) les deux autres juges des pays différents, désignés chaque année par la Commission. La Commission veillera à ce que tous les pays participent au jury à tour de rôle.

2. Chaque pays participant devra fournir à la Commission une liste de juges ayant l'expérience des concours de printemps et des chiens d'arrêt continentaux des différentes races, les juges étant par la suite choisis dans cette liste.
3. En principe, les juges de la nation organisatrice ne seront pas désignés.
4. Si, à la suite d'une égalité de points, un barrage a lieu pour la première place (obtention du CACIT) ou dans le cas d'égalité avec attribution du qualificatif « excellent » (sans que le CACT ne soit mis en compétition), le barrage sera jugé, sans tenir compte de la nationalité des concurrents, par un jury dont le président sera nommé à l'avance parmi les présidents des séries. Le président choisira, également à l'avance, les autres membres du jury qui devront provenir des deux autres pays désignés.
5. Les frais de déplacement des juges seront à la charge des pays d'origines. Les frais d'hébergement et des repas des juges seront à la charge de la nation organisatrice.

Art. VIII.10 JUGEMENT

1. Le jugement et l'appréciation du jury sont sans appel.
2. Les Règlements Officiels des Field Trials Internationaux et Epreuves de Chasse Internationales pour Chiens d'Arrêt Continentaux, dernière édition, seront appliqués.

Art. VIII.11 CLASSEMENT

1. Des notes, attribuées à chaque chien, découlera un classement individuel permettant de déterminer le classement par équipe suivant la cotation ci-dessous.

CACT et CACIT.....	12 points
CACT et RCACIT	11 points
CACT	10 points
RCACT	9 points
EXCELLENT sans (R)CACT n'importe la classement	8 points
TRES BON n'importe le classement.....	5 points
BON n'importe le classement	2 points

Les notes ne sont pas cumulables.

2. Un pays, participant au field trial avec une équipe de 4 races différentes recevra un bonus de 4 points
3. Un pays, participant au field-trial avec une équipe de 3 races différentes recevra un bonus de 2 points

4. Pour figurer au classement par pays, une équipe doit obligatoirement avoir classé deux chiens avec un minimum de9 points
5. En cas d'égalité des points de deux équipes, il sera tenu compte uniquement des meilleurs qualificatifs obtenus.

Art. VIII.12 *PRIX*

1. La Coupe d'Europe pour l'équipe gagnante et les prix, dont un souvenir à chacun des participants, seront offerts par la nation organisatrice.
2. La Coupe d'Europe individuelle, une coupe de challenge, sera offerte par la Commission à condition que le gagnant a obtenu au moins le qualificatif excellent.

Art. VIII.13 *LITIGES*

En cas de litiges les réclamations éventuelles seront tranchées sur le champ par les membres de la Commission présents à l'épreuve.

IX. RÈGLEMENT DU CHAMPIONNAT DU MONDE DE CHASSE PRATIQUE POUR CHIENS D'ARRÊT (CONTINENTAUX ET BRITANNIQUES)

Art.IX.1 En 1978, un comité organisateur composé des représentants des pays qui participent au concours ont créé un Championnat du Monde de Chasse Pratique pour Chiens d'Arrêt. En 1999 le nom du championnat a été modifié. Ce championnat est depuis lors organisé chaque année avec grand succès. Le Championnat du Monde de Chasse Pratique pour Chiens d'Arrêt s'est forgé une excellente réputation au sein des amateurs de chiens.

Art.IX.2 La FCI reconnaît ce championnat depuis le 1^{er} juillet 2004 et l'a dénommé Championnat du Monde de Chasse Pratique pour Chiens d'Arrêt. Cette épreuve a lieu chaque année dans un pays différent parmi les nations participantes ; y prennent part les équipes représentant des pays membres de la FCI.

Art.IX.3 Le but du Championnat du Monde de Chasse Pratique pour Chiens d'Arrêt est de promouvoir l'utilisation rationnelle du chien d'arrêt par les chasseurs, en mettant en valeur, à l'occasion d'une compétition internationale de haut niveau, son utilité lors de la chasse tout en permettant aux chasseurs de se rencontrer dans une grande compétition.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Art.IX.4 Les dispositions générales prévues dans le règlement international des field trials chiens d'arrêt de races britanniques et les règlements officiels des field trials internationaux et épreuves de chasse internationales pour chiens d'arrêt continentaux, sont intégralement applicables à l'exception de certaines clauses spécifiques prévues dans le présent règlement.

DESCRIPTIF DU CONCOURS

Art.IX.5 Le Championnat du Monde de Chasse Pratique pour Chiens d'Arrêt comprend deux Field Trials d'Automne Internationaux Quête de Chasse Gibier Tiré. Les épreuves se courent en couple.

Art.IX.6 Les field trials comportent le travail à terre ainsi que le travail à l'eau. Le travail doit refléter l'image exacte de la chasse (chasse devant soi). Si possible, une pièce de gibier sera tirée pendant le travail à terre. Le chien est jugé sur son comportement avant et après le coup de feu. Avant le coup de feu, le chien doit quêter et arrêter. Après le coup de feu, il doit retrouver et rapporter le gibier mort ou blessé.

Art.IX.7 Les dispositions relatives au Field Trial d'Automne Quête de Chasse Gibier Tiré, prévues dans le règlement international des fields trials pour chiens d'arrêt de races britanniques et dans les règlements officiels des field trials internationaux et épreuves de chasse internationales pour chiens d'arrêt continentaux, sont intégralement applicables à l'exception de certaines clauses spécifiques prévues dans le présent règlement.

ORGANISATION

Art.IX.8 Un Comité Organisateur a été créé dont la tâche est de superviser l'organisation du championnat. Ce comité prend toutes les initiatives nécessaires à la bonne réalisation du championnat et il est habilité à proposer des modifications à condition qu'elles n'aillent pas à l'encontre du présent règlement.

Art.IX.9 Le Comité Organisateur est composé d'un représentant officiel nommé par chaque pays participant au Championnat. Ce Comité élira un président et un secrétaire et se réunira au moins une fois par an, sur invitation du président. Chaque représentant officiel, nommé par son pays, dispose d'une voix et les décisions sont prises à la majorité simple. Les frais de déplacement et d'hébergement des membres du Comité seront à la charge des pays qu'ils représentent.

Art.IX.10 Le Comité Organisateur désigne, au moins un an à l'avance, la nation à laquelle sera confiée l'organisation du Championnat du Monde de Chasse Pratique pour Chiens d'Arrêt.

Art.IX.11 Le Comité Organisateur confiera l'organisation du Championnat du Monde de Chasse Pratique pour Chiens d'Arrêt soit à une société canine nationale membre de la FCI, soit à un club de race spécialisé reconnu par la société canine nationale de son pays, soit à une fédération nationale de chasseurs.

Dans tous les cas, le patronage de la FCI et le CACIT doivent être demandés par la société canine nationale de la nation organisatrice.

COMPOSITION DES EQUIPES NATIONALES

Art.IX.12 Chaque pays pourra présenter une équipe de chiens d'arrêt britanniques et/ou une équipe de chiens d'arrêt continentaux. Chaque équipe devra être composée de deux chiens au minimum et de quatre chiens au maximum. Chaque équipe peut désigner un chien de réserve à condition qu'il ait été préalablement signalé selon les dispositions du présent règlement.

Art.IX.13 Seuls peuvent concourir les chiens inscrits dans les livres d'origines ou annexes aux livres des origines d'une organisation membre ou d'un partenaire sous contrat de la FCI, ainsi que les chiens inscrits dans les livres des origines ou annexes aux livres des origines d'une organisation non membre de la FCI mais avec laquelle un accord de reconnaissance mutuelle des livres a été signé (AKC/KC/CKC).

Le propriétaire

Doit avoir la nationalité du pays pour lequel son chien/sa chienne concourra ou doit avoir sa résidence légale depuis au moins 12 mois dans le pays pour lequel son chien/sa chienne concourra.

Si le/la propriétaire a une double nationalité, il/elle peut choisir l'un ou l'autre pays sans aucune restriction. En cas de problèmes, ceux-ci doivent être soumis au Comité Général de la FCI pour être définitivement résolus.

Le chien

Doit être inscrit au Livre des Origines ou annexe au Livre des Origines du pays pour lequel il concourra depuis au moins 12 mois.

Le présentateur

Peu importe sa nationalité, le présentateur ne peut concourir pour plus d'un pays et il pourra présenter un maximum de 4 chiens.

Art.IX.14 La compétition est ouverte à tous les concurrents.

Art.IX.15 Les équipes seront représentées par un chef d'équipe qui sera désigné par l'organisation canine nationale de son pays.

LES ENGAGEMENTS

Art.IX.16 La composition exacte des équipes (y compris le chien de réserve) doit parvenir à la société organisatrice au moins trois jours avant la date du championnat.

Art.IX.17 Les engagements ne seront valables que s'ils sont accompagnés :

- a. du nom, de la race, du sexe, de la date de naissance du chien, son livre d'origine et numéro d'inscription, son numéro d'identification (tatouage) ainsi que les références du carnet de travail ; toutes ces informations doivent figurer sur le programme ;
- b. du nom et adresse de l'éleveur, du propriétaire et du conducteur ; toutes ces informations devront également figurer sur le programme.

MONTANT DES ENGAGEMENTS

Art.IX.18 Le montant des engagements par concurrent est fixé chaque année par le Comité Organisateur ; cette somme est à régler à la société organisatrice avant le début du championnat.

REPARTITION DES CHIENS

Art.IX.19 Les tirages au sort pour la formation des couples et pour l'ordre de passage seront réalisés la veille de chaque jour de concours, en soirée. Les tirages au sort seront sous la surveillance du secrétaire du Comité Organisateur.

Art.IX.20 Un conducteur ne pourra présenter des chiens que dans une seule série d'une des deux compétitions.

LES JUGES

Art.IX.21 Le jury de chacune des séries, ainsi que le jury pour des barrages éventuels, seront composés de trois juges de nationalité différente, dont l'un aura la fonction de président de jury.

Art.IX.22 La formation des jurys sera faite sous la responsabilité du Comité Organisateur. Ce dernier veillera à ce que les présidents des différents jurys soient de nationalité différente.

Art.IX.23 Les frais de déplacement des juges seront à la charge des organisations canines nationales des pays qu'ils représentent. Les frais d'hébergement et des repas des juges seront à la charge de la société organisatrice.

GIBIER

Art.IX.24 Les concours se déroulent sur gibier à plume, chassé habituellement à l'arrêt des chiens. Cependant il pourra être tenu compte dans le classement des bons points mais non des fautes, sauf poursuite, pris sur tout autre gibier. Un chien ne peut être classé que s'il a pris au moins un point valable sur gibier à plume chassé habituellement avec des chiens d'arrêt. Le gibier peut être limité suivant la décision du Comité Organisateur. Cette restriction doit être annoncée par le Comité Organisateur avant le début des concours.

JUGEMENT / CLASSEMENT

Art.IX.25 Les juges devront laisser travailler chaque couple durant quinze minutes, même en cas de faute éliminatoire de l'un des chiens du couple. Dans ce cas, la fin du tour sera courue pour l'honneur par le chien éliminé et le président du jury en aura informé le conducteur du chien éliminé au préalable. Cependant, tout chien insuffisant en allure ou en quête, ou qui gênerait son concurrent en le talonnant constamment, ou par de faux arrêts ou par des refus de patron, sera arrêté.

Art.IX.26 Il ne sera accordé aucune récompense au chien qui n'aura pas pris de point sur gibier à plume appartenant aux espèces citées à l'article 24 et qui n'aura pas rapporté de gibier. Si le chien n'a pas eu l'occasion de rapporter du gibier pendant son travail, on procédera, de préférence immédiatement après l'action ou, au plus tard dès la fin de son parcours, à un rapport à froid avec un gibier à plume.

Art.IX.27 Le chien qui, après en avoir eu connaissance, aura fait voler sciemment, à une reprise, un gibier à plume appartenant aux espèces citées à l'article 24 ou qui aura passé ou fait voler (taper) à deux reprises un gibier à plume, des espèces précitées est éliminé. Le chien ayant passé ou fait voler (taper) à une reprise, sans excuse, un gibier à plume appartenant aux espèces citées à l'article 24, ne pourra obtenir au mieux qu'un qualificatif « très bon ».

Art.IX.28 Une épreuve de rapport à l'eau est obligatoire pour tous les chiens classés. Elle s'effectue sur canard mort, en eau profonde. En cas de refus, le chien ne pourra se voir attribuer, au maximum, que le qualificatif « très bon ».

PALMARES

Art.IX.29 En vue d'établir les classements pour l'octroi des titres, des points seront attribués aux chiens classés d'après leurs résultats obtenus pendant les deux journées suivant les cotations ci-dessous :

CACIT	12 points
RCACIT	11 points
CAC	10 points
RCAC	09 points
1 ^{er} Excellent	08 points
Excellent (à partir de la 2 ^{ème} place)	07 points
Très Bon	04 points
Bon	02 points

Les notes ne sont pas cumulables.

Art.IX.30 L'ordre du classement par équipe est déterminé par le total des points obtenus par les membres de l'équipe dans les deux concours suivant la cotation ci-dessus. Au moins deux chiens doivent être classés pour que l'équipe figure au palmarès.

Art.IX.31 L'équipe qui s'est classée à la première place est déclarée « Equipe Championne du Monde de Chasse Pratique » de l'année en cours. L'équipe qui s'est classée à la deuxième place est déclarée « Equipe Vice-Championne du Monde de Chasse Pratique » de l'année en cours.

Art.IX.32 En cas d'égalité de points, on prend en considération le plus grand nombre de chiens classés dans chaque équipe.

Art.IX.33 L'ordre du classement individuel est déterminé par le total des points obtenus par chien dans les deux concours suivant la cotation ci-dessus. Pour être classé, le chien doit avoir obtenu, au minimum, un qualificatif « excellent ». En outre, il doit avoir participé aux deux journées de concours et avoir réussi les rapports à l'eau auxquels il aura été soumis.

Art.IX.34 Le chien qui s'est classé à la première place est déclaré « Champion du Monde de Chasse Pratique » de l'année en cours. Le chien qui s'est classé à la deuxième place est déclaré « Vice-Champion du Monde de Chasse Pratique » de l'année en cours.

Art.IX.35 En cas d'égalité de points, on procédera à un barrage pour l'attribution du titre.

LITIGES

Art.IX.36 Le jugement et l'appréciation du jury sont définitifs et sans appel.

Art.IX.37 En cas de litige éventuel, les réclamations seront tranchées immédiatement par les membres du Comité Organisateur présents au Championnat.

X. RÈGLEMENT DES CHAMPIONNATS SPÉCIAUX DE RACE

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Art. X.1 La F.C.I. peut homologuer des championnats spéciaux de race, créés par une association canine spécialisée de races affiliée à la société nationale canine dirigeante du pays d'origine de la race et membre de la F.C.I.

Art. X.2 Les championnats ont pour but la sélection des chiens chassant le plus efficacement dans un style le plus proche des critères de travail de la race. Cette sélection est effectuée en comparant, pendant un field trial international ou une épreuve de chasse internationale, les qualités des meilleurs chiens des pays participants afin de contribuer d'une façon essentielle à la sélection des meilleurs géniteurs pour l'amélioration des chiens de la race et de stimuler l'intérêt des amateurs pour cette race.

Art. X.3 Les championnats sont organisés à tour de rôle par un club participant spécialisé de race et reconnu par la société nationale canine dirigeante de son pays.

Art. X.4 Les championnats sont à courir par équipe représentative des clubs nationaux spécialisés de cette race, reconnus par la société nationale canine dirigeante de son pays.

Art. X.5 La participation est limitée à un maximum et un minimum des chiens engagés par club national spécialisé de race.

JUGEMENT

Art. X.6 Le jugement et l'appréciation du jury sont sans appel.

Art. X.7 Les Règlements Officiels des Field Trials Internationaux et Epreuves de Chasse Internationales pour Chiens d'Arrêt Continentaux, dernière édition, seront appliqués.

HOMOLOGATION DES RÈGLEMENTS

Art. X.8 Les associations canines spécialisées de races affiliées à la société nationale canine dirigeante du pays d'origine de la race sont invitées à proposer les règlements pour les faire homologuer par la F.C.I. Cette demande doit être envoyée au secrétariat général de la F.C.I. à l'attention de la commission pour chiens d'arrêt continentaux.

Art. X.9 Si la commission pour chiens d'arrêt continentaux de la F.C.I. estime que ce règlement remplit les conditions des field trials ou épreuves de chasse prévues dans le chapitre I, sauf les conditions prévus dans ce chapitre, et dans les chapitres II, III, IV, V ou VI du présent règlement, ce championnat sera mis dans le paragraphe "Liste des championnats spéciaux de race homologués par la F.C.I." de ce chapitre. Toute modification apportée après homologation devra être présentée à la commission pour chiens d'arrêt continentaux de la F.C.I. Cette commission aura la liberté de maintenir ou de retenir l'homologation.

LISTE DES CHAMPIONNATS SPÉCIAUX DE RACE HOMOLOGUÉS PAR LA F.C.I.

Art. X.10 Les championnats spéciaux de race énumérés ci-dessous sont homologués par la F.C.I. La F.C.I. peut, à la demande de la société nationale canine dirigeante membre de la FCI du pays dans lequel ce championnat a lieu, donner son patronage à ces concours et les doter du CACIT. Dès lors que le concours est doté du CACIT, les conditions du présent règlement sont rigoureusement en vigueur.

1. Pays : Allemagne
Nom du championnat : Championnat du Monde de Printemps des Braques Allemands
Date : 15.02.2004
Dernière modification : Sans modification

2. Pays : Allemagne
Nom du championnat : Championnat du Monde d'Automne des Braques Allemands
Date : 15.02.2004
Dernière modification : Sans modification